

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11543
24 octobre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Kenya, Mauritanie et République-Unie du Cameroun : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la résolution 3207 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 30 septembre 1974, par laquelle l'Assemblée a demandé au Conseil de sécurité "d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme",

Ayant entendu les déclarations des personnes qui ont été invitées à prendre la parole devant le Conseil sur cette question,

Frenant acte du rapport spécial du Comité spécial de l'apartheid sur les "violations par le régime sud-africain de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité" (S/11537),

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les droits et les obligations des Etats Membres, en particulier les Articles 1, 2, 6, 55 et 56,

Rappelant ses résolutions 134 (1960), 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964), 282 (1970), et 311 (1972) relatives à la question de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Réaffirmant que la politique d'apartheid est contraire aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies et incompatible avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'avec les obligations qui incombent à l'Afrique du Sud en vertu de la Charte,

Rappelant que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont une fois de plus condamné le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant d'abandonner sa politique d'apartheid et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, comme le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale l'ont demandé,

Notant avec préoccupation le refus de l'Afrique du Sud de retirer ses forces de police et ses forces militaires, ainsi que son personnel civil, du Territoire sous mandat de Namibie et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre tout le peuple namibien en mesure d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant en outre que, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, l'Afrique du Sud non seulement a prêté appui au régime illégal de la Rhodésie du Sud, mais encore a envoyé dans ce Territoire du personnel militaire et des forces de police afin de soutenir ce régime dans les efforts qu'il fait pour empêcher le peuple de ce territoire d'exercer ses droits inaliénables,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures efficaces pour dénouer la situation actuelle résultant de la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain,

Recommande à l'Assemblée générale d'expulser immédiatement l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies en application de l'Article 6 de la Charte.

